

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL D'ESSONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 25 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 25 septembre, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil au siège de la Communauté de Communes à Ballancourt-sur-Essonne, sous la présidence de M. Patrick IMBERT.

Nombre de membres en exercice : 54

Nombre de votants pour la délibération n° 108/2018 : 47

Nombre de votants pour les délibérations n°109/2018 – 110/2018 – 111/2018 – 112/2018 – 113/2018 – 114/2018 – 115/2018 – 116/2018 – 117/2018 – 118/2018 – 119/2018 – 120/2018 – 121/2018 – 122/2018 – 123/2018 – 124/2018 – 125/2018 – 126/2018 : 49

Nombre de votants pour les délibérations n°127/2018 – 128/2018 – 129/2018 – 130/2018 – 131/2018 – 132/2018 – 133/2018 – 134/2018 – 135/2018 – 136/2018 – 137/2018 – 138-2018 : 48

Présents :

AUVERNAUX : HILGENGA Wilfrid,
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE : IMBERT Patrick, MIONE Jacques, TURON Claudine, VERLYCK Catherine,
BAULNE : BERNARD Jacques,
CERNY : ROTTEMBOURG Philippe, CHAMBARET Marie-Claire (arrivée avant le vote n°109/2018),
CHAMPCUEIL : ALDEGUER Pierre, CHERPRENET Pierre, HIVERT Martine,
CHEVANNES : AMIOT Pascale,
D'HUISON-LONGUEVILLE : DESCOURS Marie,
ECHARCON : RASSIER Gérard (arrivée avant le vote n°109/2018),
FONTENAY-LE-VICOMTE : /
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE : LE PAGE Gilles,
ITTEVILLE : ROUFFANEAU Anne-Marie, WOJTYNIAK Bertrand, GUILLARD Françoise (départ avant le vote n°127/2018)
LA FERTE-ALAIS : MARRE Yves, MORVAN Mariannick,
LEUDEVILLE : FAIX Marie-Agnès, LECOMTE Jean-Pierre,
MENNECY : DUGOIN Xavier, LE QUELLEC Alain, PIOFFET Annie, DOUGNIAUX Anne-Marie, COLLET Christine, FERET Jean,
NAINVILLE LES ROCHES : MOURET Frédéric,
ORMOY : GOMBAULT Jacques,
ORVEAU : /
SAINT-VRAIN : VERSCHUERE Christian, VRIELYNCK Véronique, COCHARD Pierre,
VAYRES-SUR-ESSONNE : BOITON Jocelyne,
VERT-LE-GRAND : QUINTARD Jean-Claude,
VERT-LE-PETIT : BERNARD Marie-José, BUDELLOT Laurence, LEMOINE Jean-Michel,

Pouvoirs :

Nicole SERGENT donne pouvoir à Jean-Claude QUINTARD,
Danièle BONNEVEAU donne pouvoir à Jacques GOMGAULT,
Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT donne pouvoir à Xavier DUGOIN,
Astrid BALSSA donne pouvoir à Christine COLLET,
Gilles BRANDON donne pouvoir à Anne-Marie DOUGNIAUX,
Jacques JOFFROY donne pouvoir à Pascale AMIOT,
Patrick DAVID donne pouvoir à Marie DESCOURS,
Jean-Luc GOUARIN donne pouvoir à Patrick IMBERT,
Pascal DHERMAND donne pouvoir à Jacques MIONE,
Michel DAIGLE donne pouvoir à Gilles LE PAGE,
Christian RICHOMME donne pouvoir à Pierre ALDEGUER,

Absente excusée : Caroline PARATRE.

Absents : Bertrand DUNOS, Alexandre SPADA, Corinne COINTOT, François HERMANT.

Secrétaire de séance : Gilles LE PAGE.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délibération n°124-2018 : Prescription de l'élaboration du SCoT – Définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation.

Le schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes du Val d'Essonne a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 30 septembre 2008, conformément aux dispositions de la Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU).

Les dispositions de l'article L 143-28 du code de l'urbanisme imposent à la communauté de communes de procéder « à une analyse des résultats de l'application du Schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales, et de délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète ».

Par ailleurs, la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a ramené de 10 à 6 ans le délai dans lequel l'établissement public en charge du SCOT doit procéder à cette évaluation. Cette analyse est alors communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

L'évaluation des résultats du SCOT vise à orienter la révision ou la relance du SCOT en permettant d'argumenter et de guider de façon précise les choix stratégiques qui devront être pris en compte, les éléments à reprendre ou compléter au regard des évolutions législatives et ceux qui pourront être maintenus.

Ainsi, pour faire suite à l'obligation de mise en compatibilité du SCoT avec les différents documents supra territoriaux (SDRIF, Charte du PNR...) à l'intégration de quatre nouvelles communes au territoire du Val d'Essonne, à l'impulsion de différentes dynamiques territoriales et à la prise en compte du développement des nombreux projets locaux du territoire, la Communauté de communes du Val d'Essonne a procédé, préalablement au lancement de la procédure de révision de son SCoT, à l'analyse des résultats de son application.

Ce bilan s'est appuyé sur la reprise des indicateurs du SCOT de 2008 qui ont été adaptés au regard des nouvelles dispositions réglementaires. Les grandes thématiques suivantes ont fait l'objet du bilan :

- ✓ Aménagement et attractivité du territoire,
- ✓ Développement économique et commercial,
- ✓ Mobilité durable,
- ✓ Environnement et cadre de vie,
- ✓ Mise en œuvre du suivi du SCoT.

Le Conseil Communautaire du 10 avril 2018 a approuvé le Bilan du SCoT et l'opportunité d'engager une reprise complète du SCOT du Val d'Essonne en précisant qu'une nouvelle délibération viendra permettre de relancer le SCOT du Val d'Essonne en prenant en compte les grandes thématiques du bilan du SCOT.

Les recommandations émises en conclusion de ce bilan permettent à présent de relancer le SCoT du Val d'Essonne.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de prescrire l'élaboration d'un nouveau SCoT sur l'ensemble du territoire, conformément à l'article L.122-6 du Code de l'Urbanisme et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L.101-3, L 103-2 à L 103-4, L 131-1 et L 131-2, L 132-7, L 132-8 et L 132-10, L 141-1 à L 141-22, L 143-10, L 143-29 et L 143-30, L 143-17, R 143-14 et R 143-15

VU la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi n°2010-788 portant « Engagement National pour l'Environnement » en date du 12 juillet 2010,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme (loi ALUR),

VU la loi relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014,

VU la loi Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 vient renforcer la prise en compte des enjeux énergétiques et climatiques dans l'ensemble des politiques publiques

VU le Décret n° 2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional du Gâtinais français (région Ile-de-France),

VU le Décret n° 2018-751 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Gâtinais français (région Ile-de-France),

VU le Décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le SDRIF d'Ile de France,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France et le Plan de Déplacement Urbain de la Région Ile-de-France actuellement en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCE/093 en date du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, compétente en matière de SCOT,

VU l'arrêté préfectoral n°2010 PREF-DRCL 029 en date du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne) la Communauté de Communes du Val d'Essonne ainsi que son article 6, emportant extension du périmètre du SCOT du Val d'Essonne aux communes précitées,

VU le SCOT du Val d'Essonne approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2008

VU la délibération en date du 25 septembre 2012 prescrivant la révision du SCoT,

VU les délibérations successives du conseil Communautaire en date du 10 février 2015 n° 5-1a et 5-1b rapportant la délibération n° 5-2 du 25/09/2012 qui lançait la procédure de révision du SCOT et l'élaboration d'un Document d'Aménagement Commercial (DAC) et 5-1 b prenant acte du lancement du bilan du SCoT, afin d'analyser les résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales,

VU la délibération du conseil Communautaire en date 13 décembre 2016 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes du Val d'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-086 du 28 février 2018 portant mise à jour des statuts et évolution des compétences,

VU la délibération du conseil Communautaire en date 10 avril 2018 approuvant le Bilan du SCoT et validant l'intérêt d'engager une reprise complète du SCOT du Val d'Essonne et précisant qu'une nouvelle délibération viendra permettre de relancer le SCOT du Val d'Essonne en prenant en compte les grandes thématiques du bilan du SCOT

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 Juin 2018 portant engagement sur la redistribution des possibilités d'extension du secteur de l'Ecosite de Vert le Grand – Echarcon à l'échelle du futur SCoT du Val d'Essonne

Considérant la nécessité d'une mise en compatibilité du SCoT avec la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Val d'Essonne d'engager l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale afin de mieux appréhender l'évolution de son territoire, de mener une réflexion concertée sur son devenir et préciser les orientations de son développement,

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale a pour but de mettre en cohérence les politiques sectorielles au travers des grandes thématiques suivantes :

- ✓ L'aménagement et l'attractivité du territoire,
- ✓ Le développement économique et commercial,
- ✓ La mobilité et les transports,
- ✓ L'environnement et le cadre de vie.

VU l'avis émis par les membres de la Commission Aménagement du Territoire du 12/09/2018,

VU l'avis des membres du bureau communautaire du 18/09/2018,

**Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président
en charge de l'Aménagement du Territoire,
Après avoir délibéré,**

PRESCRIT l'élaboration du SCoT du Val d'Essonne,

ARRETE les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du nouveau SCoT du Val d'Essonne, au-delà des principes généraux inscrits à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui sont :

- ✓ L'intégration de quatre nouvelles communes dans le périmètre de la CCVE, en date du 3 février 2010,
- ✓ La prise en compte des lois mises en place depuis 2008 notamment les lois Grenelle I (2009) et II (2010), la loi ACTPE relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (2014), la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, la loi TECV sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte du (2015) qui vient renforcer la prise en compte des enjeux énergétiques et climatiques dans l'ensemble des politiques publiques,
- ✓ La prise en compte du renouvellement de la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (2011), le Contrat du bassin Essonne Aval (2015) et celui du bassin de l'École et ses affluents (2009),
- ✓ La prise en compte de la Stratégie régionale pour la croissance, l'emploi et l'innovation d'Ile-de-France (2016),
- ✓ L'arrêt de l'activité militaire de la base aérienne 217 de Brétigny-sur-Orge en 2008 et son ouverture partielle à l'urbanisation,
- ✓ Les perspectives d'évolution du secteur de l'Ecosite de Vert le Grand – Echarcon,
- ✓ L'actualisation des différents enjeux et dynamiques du territoire, en prenant en compte les 5 thématiques suivantes déclinées en objectifs opérationnels :
 - *En matière d'aménagement et d'attractivité du territoire*
 - Repenser l'armature urbaine du territoire en redéfinissant pour chaque polarité leurs rôles et leur développement,
 - Permettre une traduction spatiale et foncière des besoins du territoire du SCOT, qui privilégie une complémentarité et un équilibre entre ces besoins, tout particulièrement en termes d'accueil et d'attractivité, d'évolution des usages et des pratiques des habitants et de valorisation comme de préservation des espaces ruraux et ressources locales,

- Travailler sur l'accès aux équipements et services, notamment au Sud du territoire et notamment sur l'accès aux soins, dans un contexte de population vieillissante,
 - Déployer le schéma territorial d'aménagement numérique départemental (SDTAN) dans le cadre des compétences du syndicat mixte ouvert Essonne Numérique,
 - Fixer les grands axes d'une politique de l'habitat au regard notamment d'une offre diversifiée et de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et l'évolution de la desserte en transport collectif,
- *En matière de développement économique et commercial :*
- Inscrire le projet de SCoT dans une vision stratégique sur le développement économique du territoire (activités, emploi, commerce, tourisme),
 - Inscrire le projet de SCoT dans une ambition forte sur l'orientation du développement commercial du territoire,
- *En matière de mobilité et de transport :*
- Définir des orientations d'aménagement tenant compte des mutations à venir. Celles-ci doivent amener à définir une politique globale des déplacements, intégrée aux autres politiques urbaines et tenant compte des engagements déjà pris par le territoire,
- *En matière d'environnement et de cadre de vie :*
- Analyser finement la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour définir des objectifs chiffrés de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et dans ce cadre, analyser le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis,
 - Définir le projet de SCoT dans une orientation forte de restauration de la qualité des milieux et de poursuite de la préservation des milieux humides,
 - Inscrire le projet de SCoT dans l'ambition poursuivie par le PCAET en termes de maîtrise des consommations d'énergie, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air,
 - Inscrire le projet de SCoT dans une stratégie d'anticipation vis-à-vis du changement climatique et de réduction de la vulnérabilité du territoire, tout particulièrement face au risque inondation,
 - Prendre en compte les enjeux liés aux risques technologiques,
- *En matière de mise en œuvre du SCoT :*
- Redéfinir les moyens à mettre en place pour la mise en place effective d'un suivi stratégique du SCoT.

AUTORISE le Président à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation et à procéder, si besoin, à toute autre mesure appropriée,

PRECISE que les services de l'État et les personnes publiques visées à l'article L.121-4 et L.122-6 du Code de l'Urbanisme seront associées à l'élaboration du SCoT,

PRECISE que les personnes publiques visées aux articles L 132-7 et L 132-8 du Code de l'Urbanisme seront associées à l'élaboration du SCoT,

PRECISE que, selon l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, seront associés, pendant toute la durée de l'élaboration du SCoT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole,

DEFINIT les modalités de concertation suivantes :

- ✓ Mise à disposition du public d'éléments de contenu au fur et à mesure de leur validation (restitution des séminaires ou ateliers de la concertation, documents de travail relatifs au bilan du SCOT 2008, synthèse du diagnostic du territoire, orientations du PADD, grands objectifs du DOO) au siège de la CCVE aux jours et heures d'ouverture habituels,
- ✓ Information du public par la publication d'articles sur le site de la CCVE,
- ✓ Mise à disposition du public « d'une boîte à idées » par support physique ou télématique (site internet)
- ✓ Réunions publiques et rencontres avec les habitants en fonction de l'état d'avancement de la procédure de révision, et notamment au travers d'ateliers thématiques.

DIT que la concertation portera sur l'ensemble du projet de réalisation du SCOT, pendant toute la durée des études et qu'à l'issue de la concertation, un bilan sera dressé par le Conseil Communautaire,

PRECISE que les modalités de concertation retenues pour la réalisation du SCoT seront mises en place en fonction de l'avancement des études et du projet,

AUTORISE le Président à solliciter auprès de l'État, et de toute autre organisme susceptible d'en allouer, les aides liées à la réalisation du SCoT,

AUTORISE le Président à engager les démarches et études permettant d'engager les procédures de réalisation du SCoT, et signer les actes correspondants à cette affaire;

PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Val d'Essonne et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne,

PRECISE que cette délibération sera transmise aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-8 du Code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

A L'UNANIMITE

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Ballancourt-sur-Essonne, le 25 septembre 2018


Le Président
Patrick IMBERT



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 05/10/2018 -

Et de son affichage ou publication le 05/10/2018 -

Le Président,

Patrick IMBERT



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.